

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 18 décembre 2013,

⇒ Vu la délibération n° 03/10/2013 du conseil municipal du 10 décembre 2013,

⇒ Vu la loi d'orientation agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en Zone Agricole Protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique et ses décrets d'application,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve les termes du rapport de présentation* du projet de Zone Agricole Protégée ainsi que le périmètre défini,

Article 2 : sollicite auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le lancement de création d'une Zone Agricole Protégée selon la procédure en vigueur,

Article 3 : autorise monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20/12/15 : Mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome du Castellet

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par courrier en date du 14 octobre 2015, la Préfecture du Var nous informait de sa décision de mettre en révision le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome du Castellet afin d'intégrer de nouveaux paramètres ainsi que les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des cartes de bruit, avec l'adoption d'un nouvel indice caractérisant la gêne sonore.

Le 6 novembre écoulé, nous avons reçu l'arrêté préfectoral mettant en œuvre la révision du PEB de l'aérodrome du Castellet ainsi que le projet de PEB de l'aérodrome constitué d'un rapport de présentation et d'une représentation cartographique au 1 /25.000°.

Dans le cadre de la procédure de mise en révision du PEB, suite à l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie, il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le dossier.

- ✓ Monsieur Rossi : « En date du 02 novembre 2015 monsieur le préfet nous informe de sa décision de mettre en révision le Plan d'Exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome du Castellet afin d'intégrer de nouveaux paramètres ainsi que les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des cartes de bruit, avec l'adoption d'un nouvel indice caractérisant la gêne sonore Article L.147 du code de l'urbanisme.

Le PEB en vigueur a été établi le 9 juillet 1985 suivant l'indice ps ophique (IP) ne prenant en compte que deux paramètres de gêne sonore, en avril 2002 les PEB ont été établis sur la base d'un nouvel indice (Lden) prenant en compte de nouveaux paramètres, tels que les pondérations de jour, de soirée (+5 dB), de nuit (+10 dB) ainsi que la modification des courbes de bruit de chaque zones.

Jour de 6h à 18h

Soirée de 18h à 22h

Nuit de 22h à 6h

Les zones de gêne sont également concernées par la présente révision. Les zones B et C sont celles qu'il paraît souhaitable de retenir, il y a également une zone D qui pourrait être appliquée.

Dans le document de présentation figure les courbes isophoniques de zones de bruit.

Zone A bruit fort : 70 dB

Zone B bruit fort : 62 à 65 dB Zone C bruit modéré : 52 à 57 dB Zone D bruit faible : 50 dB

Le PEB prescrit des restrictions pour les constructions d'habitations et autres pour les zones A et B, pour la zone C les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé. Dans le rapport de présentation du projet de PEB il est noté plusieurs hypothèses de mouvements d'aéronefs :

Court terme 13975 mts

Moyen terme 20960 mts

Long terme 49020 mts

Les infrastructures ne subiront pas de modifications.

Cette révision fera l'objet d'une enquête public de droit commun.

Je conseille à chacun de prendre connaissance de ce projet et je me tiens à leur disposition pour d'éventuelles explications.

Je propose, dit-il, de répondre aux questions posées par monsieur Kerneis (cf courrier de monsieur Kerneis – annexe 2)

1-Dans le résumé non technique page 2 les hypothèses de trafic sont définies à l'horizon 10/15 ans donc 2025 et 2030 le court terme est aujourd'hui puisque en 2012 il y a eu 11559 mvt. Il y a une incohérence dont il faudra demander une explication, entre la page 2 qui prévoit une extension éventuelle des infrastructures et la page 11 qui dit ne pas subir de modification sur les infrastructures.

2-Je ne peux répondre sur le plan économique. Sauf si cette question à un rapport avec l'urbanisation qui est réglementée dans la zone C et peut-être D (page 8) ou le cahier des charges de construction devra inclure des matériaux isolant dont l'abaissement phonique est définis à l'Annexe 6.

3-A l'annexe 3 il y a un plan établi des trajectoires de vol nominales (atterrissage et décollage) on peut y voir que trois trajectoires (AMVL 13, AMVI 31 et D31 0) peuvent impacter le territoire de la commune.

4-Je suppose que les valeurs d'indice suivant la formule logarithmique de bruit définies dans l'annexe 8 tiennent compte des niveaux d'exposition et climatique totale.

5-La courbe isophone 50 dB se situe à environ 1.5 km de la périphérie du village. Cette hypothèse est définie à long terme.

6-Pollution liée au délestage en Kérosène. Je vais vous lire un écrit publiée au JO du sénat du 27/01/2000 et la réponse du ministère de l'équipement.

En conclusion, je pense que cette révision ne peut aller que dans le bon sens car elle améliore les conditions de gêne sonore malgré l'augmentation inductible de la fréquentation de l'aérodrome ».

- ✓ Monsieur Coste : « Selon moi, cette façon de mesurer n'est pas juste. Je souhaiterais savoir si nous votons « non » à cette délibération que se passe-t-il ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Je vous propose de voter ce soir plus à titre personnel que par groupe et surtout en fonction de ce que ce projet représente pour vous ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Je souligne qu'il y a une école de pilote de chasse en toute illégalité sur ce site. L'administration du PNR a reçu la mission de régler le problème que posait le Circuit du Castellet, son aérodrome et ses « favelas de luxe ». Selon moi, la seule position de bon sens est de refuser toute réglementation qui ne serait pas en concertation avec le PNR de la Sainte Baume. Il faut donc rejeter et dire « lorsque vous présenterez quelque chose de sérieux, on décidera ».
- ✓ Monsieur Coste : « Par rapport au circuit ma position est très claire, j'y suis opposé mais est-ce qu'on est obligé de passer par cette étape ; si on vote « non, que se passe-t-il ? Il est clair que personne ne souhaite des bruits supplémentaires ».
- ✓ Monsieur Rossi : « La commune du Beausset a été sollicitée pour donner son avis et a émis un avis favorable ; la commune du Castellet ne s'est pas encore prononcée et Signes va le faire très prochainement ».
- ✓ Madame Leroy : « Ma crainte est que si nous votons « pour », cela suppose que nous sommes favorables à une augmentation du trafic ».
- ✓ Monsieur Lambert rappelle une nouvelle fois que l'administration du PNR est mandatée pour aller chercher des solutions globales.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Aujourd'hui, quel est l'intérêt de la commune ? Il en va de l'intérêt de la commune de voter pour ou contre ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « La réponse, je ne la connais pas. Je suis dans l'incapacité de dire pour ou contre ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Il faut comprendre les conséquences pour le village ».
- ✓ Monsieur Coste : « J'ai lu la même chose pour l'aéroport d'Orléans. Lorsque l'enquête publique a été lancée, ils ont dit : « c'est trop tard ». Selon moi, il fallait travailler sur le SCOT et le PLU pour diminuer le trafic ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « On est dans le même cas qu'Orléans aujourd'hui ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je fais partie de ceux qui n'ont pas tout compris. Si émettre un avis favorable revient à dire que nous acceptons le nouveau plan ; alors c'est risqué et il vaut mieux émettre un avis défavorable ».

- ✓ Monsieur Sabetta : « Je pense que cela va être interprété comme ça ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Emettons un avis défavorable tant qu'aucune discussion avec le PNR et les communes concernées ne se fait pas ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Nous devons nous positionner au nom de l'intérêt de la commune ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Je m'associe tout à fait à la position de monsieur Lambert ».
- ✓ Monsieur Lambert : « On souhaite une concertation avec le PNR »
- ✓ Monsieur Fasolino félicite monsieur Rossi pour le contenu de son exposé.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article R.147-6 du Code de l'urbanisme,

⇒ Vu la décision d'établir ou de réviser un Plan d'Exposition au Bruit prise par le Préfet du Var conjointement avec le Préfet des Bouches-du-Rhône car le PEB émerge sur le territoire de ces deux départements,

⇒ Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2015 portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Castellet pris en application de l'article R.147-6 du code de l'urbanisme,

⇒ Vu le rapport de présentation du projet de PEB*,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré décide **par 25 voix pour et 1 voix contre** (*Gérard Rossi*) :

Article unique : d'émettre un avis défavorable sur le dossier de Plan d'Exposition au Bruit.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 21/12/15 : Budget principal de la commune – Décisions modificatives n° 5

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

EN FONCTIONNEMENT :

La commune a réalisé un certain nombre d'économies en charges de fonctionnement sur les chapitres 012 – frais de personnel et 66 – charges financières. Ces économies permettent de dégager respectivement 62 150 € et 7 250 €.

A la demande de la trésorerie d'Aubagne, il convient d'admettre un certain nombre de créances en non-valeur. La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 5 243,38 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Les sommes restantes peuvent être affectées en chapitre 011 – Charges à caractère général, en fonction de la répartition telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n° 01/04/15 adoptant le budget primitif 2015 de la commune

⇒ Vu les délibérations n° 18/06/15 – 16/09/15 - 07/10/2015 et 12/11/15 adoptant les décisions modificatives 1 à 4,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 21 voix pour et 5 abstentions** (*Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Philippe Coste, Fabienne Barthélémy*) :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 5 du budget principal de la commune se résumant comme suit (en euros) :

Fonctionnement	en recettes				
	en dépenses	Cantine	251-60623	Alimentation	17 000,00
		Admini	020-60631	Produits d'entretien	7 000,00
		Admini	020-60632	Achat de petit matériel	15 000,00
		Communi	023-6122	Crédit-Bail	14 000,00